

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 4

Artikel: Conséquences pour toutes les entreprises de la nouvelle loi française sur les banques
Autor: Gentizon, Raymond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888926>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONSÉQUENCES POUR TOUTES LES ENTREPRISES DE LA NOUVELLE LOI FRANÇAISE SUR LES BANQUES

La loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire présente un intérêt qui dépasse singulièrement celui que laisserait supposer son titre. Il n'est pas exagéré de dire que toutes les entreprises commerciales ou industrielles, d'une certaine importance, subiront les conséquences de la nouvelle réglementation de la profession bancaire.

Sous le couvert d'une loi d'organisation corporative, rentrant dans le cadre de l'organisation professionnelle prévue par la loi du 16 août 1940, la loi prescrit, en effet, des interdictions extrêmement sévères à l'égard de toutes les entreprises autres que les « banques ». Ces mesures ne manqueront pas d'influencer les moyens habituels de trésorerie de nombreuses sociétés et c'est sur ces conséquences pratiques de la loi que nous insisterons pour nos lecteurs. Il nous faut pourtant dire préalablement un mot de la définition et de l'organisation proprement dite de la profession bancaire.

Organisation de la profession bancaire

La loi se devait avant tout de définir avec précision ce qu'elle entendait par établissement bancaire. Elle l'a fait dans son article premier. Une banque est aux termes de cet article une entreprise ou un établissement qui fait profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'il emploie pour son propre compte, en opérations de crédit ou en opérations financières. Cette définition est conforme à ce que l'usage admettait. Comme telle, elle n'apporte pas de nouveautés, mais elle est importante par son existence même dans la loi. A l'avenir, en effet, toute entreprise sera « banque » au regard de la définition légale ou ne sera pas « banque », et selon sa position au regard de cette qualification précise,

elle sera frappée ou non des nombreuses interdictions dont nous parlerons plus loin.

Chaque banque, pour exercer son activité, devra être inscrite sur une liste tenue par le Comité permanent d'organisation professionnelle des banques. A chaque établissement bancaire sera affecté un numéro d'immatriculation, qui devra figurer sur tous les papiers d'affaires et plus généralement sur tous les documents utilisés par lui. Ce numéro est assimilé au numéro d'inscription au registre du commerce et les mêmes sanctions sont applicables en cas de défaut de mention de ce numéro sur les documents.

Aucune entreprise ne pourra dorénavant, sans avoir été préalablement inscrite sur la liste des banques, exercer l'activité d'une banque ni faire figurer les termes de banque, banquier, ou établissement de crédit, dans sa dénomination ou sa raison sociale et dans sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Cette mesure est sage et donnera de sérieuses garanties au public qui saura, avec certitude, à quel genre d'établissement il aura à faire, car il va sans dire que le Comité d'organisation des banques exercera un contrôle sur les candidats banquiers et sur les membres de la profession. Le même désir de garantie pour le public est à la base de la prescription imposant un capital minimum pour les banques. On sait que l'imposition d'un capital minimum pour toutes les sociétés anonymes est à l'ordre du jour dans tous les pays : en Suisse, le législateur l'a fixé à Fr. suisses 50.000 lors de la réforme du code des obligations en 1936. En Allemagne, le législateur de 1937 l'a porté à RM 500.000. En France, nous croyons savoir que le projet de réforme des sociétés anonymes, en préparation à Vichy, comporte également l'introduction d'un capital minimum, qui

serait fixé, si nos renseignements sont exacts, à Fr. 1.000.000. Quoiqu'il en soit, pour les banques, sur ce point, la loi a adopté un système souple dans son article 8 : elle décide que le capital minimum sera fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Il pourra être fixé à un chiffre différent suivant que les banques seront constituées sous forme de sociétés par actions ou sous une autre forme et suivant qu'elles posséderont plus ou moins de deux sièges d'exploitation permanents.

Interdictions visant toutes les entreprises

Toute organisation d'une profession tend à reconnaître à cette profession un domaine d'activité propre : ce domaine étant strictement défini, la profession organisée tend à en interdire l'accès à d'autres professions. Il y a là un souci d'ordre, qui facilite la réglementation dans un intérêt général et qui sert aussi, il faut bien le dire, les intérêts particuliers des membres de la profession. Si tous les décrets créant des Comités d'organisation professionnelle ont abouti à une organisation corporative de la profession, cette organisation n'a nulle part, à notre avis, été poussée plus loin que dans la profession bancaire et, nulle part aussi, n'a débordé autant le cadre de la profession. C'est pourquoi d'ailleurs il ne s'agit pas d'un simple décret mais d'une loi.

Voyons donc d'une façon très précise les règles qui atteignent toutes les entreprises.

De l'ensemble des articles 1 à 5 il résulte qu'il est désormais formellement interdit aux entreprises de se procurer des disponibilités, selon les méthodes usuelles, sous forme de dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans. Et parce que le terme de dépôt aurait pu prêter à une interprétation restrictive, la loi a soin d'énumérer toute une série d'opérations qu'il faut assimiler aux dépôts et considérer comme interdits.

L'interdiction vise toute entreprise quel que soit son objet ou sa forme juridique. Elle s'applique, à notre avis, à toutes les opérations suivantes, que nous croyons bien faire d'énumérer, parce que cette énumération, un peu fastidieuse, permet seule de se rendre compte des conséquences non inscrites dans la loi.

1° Tous les comptes courants véritables, à l'exception de ceux qui fonctionnent entre industriels et commerçants pour le jeu de leurs relations personnelles. C'est dire qu'est dorénavant interdit le dépôt ou le maintien de fonds dans la caisse d'une entreprise par un tiers avec ouverture d'un compte courant ordinaire au nom du tiers.

2° Les avances fonctionnant d'après le système des comptes courants.

3° Les dépôts à vue ou avec préavis de moins de deux ans.

4° Les prêts remboursables à moins de deux ans.

5° Les ouvertures de crédit ordinaires, à moins qu'il ne soit stipulé que les avances en résultant ne sont pas remboursables avant deux ans.

6° Les ouvertures de crédit ou prêts opérés par voies de traites à moins de deux ans, tirées sur les prêteurs.

7° Les emprunts par bons de caisse réglementés, s'ils ont moins de deux ans d'échéance.

8° Les emprunts obligatoires à moins de deux ans.

D'une façon générale, la loi interdit donc à toutes entreprises le recours à toute forme de crédit à moins de deux ans. Cette solution est d'autant plus sévère qu'elle s'applique même aux fonds déposés ou maintenus dans une entreprise par les actionnaires d'une société par actions.

En effet, la loi ne fait exception que pour les fonds reçus ou laissés en compte dans une société à responsabilité par les associés, ou dans une société de personnes par des associés en nom ou des commanditaires.

Dès lors la question s'est posée de savoir si les administrateurs de sociétés anonymes, pourraient être assimilés à des associés en nom, solution plus que douteuse et pourtant lourde de conséquences. On n'ignore pas que les administrateurs ont dans la plupart des cas des comptes courants importants dans les sociétés qu'ils gèrent. Nous croyons savoir que le Comité d'organisation des banques fera connaître prochainement son avis sur cette importante question, qui ne peut être tranchée à l'heure actuelle avec certitude.

De même, il est vraisemblable que le Comité d'organisation fera connaître ultérieurement sa position au sujet de l'application immédiate de la

loi. Les mesures transitoires inscrites dans le texte ne visent pas les opérations interdites que nous avons énumérées et l'on doit se demander si les entreprises doivent se mettre en mesure dès à présent de rembourser et apurer tous les comptes de dépôts et assimilés ou bien si le vœu de la loi est suffisamment rempli dès lors que les entreprises s'abstiendront de toute opération interdite nouvelle.

Bien que nous penchions pour la première solution, en raison du texte légal, nous pensons que la deuxième solution sera retenue à cause des répercussions graves qu'aurait dans de nombreuses entreprises la liquidation immédiate des dépôts.

Ayant indiqué ce qui était dorénavant interdit, nous allons passer en revue les opérations qui restent permises.

Ce sont d'abord celles visées expressément par la loi :

a) Les fonds reçus avec affectation à une constitution de société ou à une augmentation de capital ;

b) Les fonds laissés ou versés par les associés dans les sociétés de personnes (sociétés civiles, sociétés en nom collectif ou en commandite simple) et dans les sociétés à responsabilité (pour ces dernières, un texte rectificatif paraîtra au « Journal Officiel » mais il nous a été donné d'en connaître dès maintenant la teneur).

c) Les fonds procurés par une banque, bien entendu.

d) Les dépôts du personnel lorsqu'ils n'excèdent pas 10 p. 100 du capital dont l'entreprise peut

justifier. Ce cas doit nous retenir quelques instants à cause de sa fréquence dans la pratique. De nombreuses entreprises incitent leur personnel à déposer ou à laisser chez leur employeur le montant de leur salaire ou de leurs économies. Naturellement, les salariés en disposent comme ils l'entendent, puisque des comptes courants leur sont ouverts. Il y a là pour les entreprises une façon d'améliorer leur trésorerie. Dorénavant ces dépôts du personnel ne pourront jamais dépasser 10 p. 100 du capital. Que faut-il entendre par « capital dont l'entreprise peut justifier »? C'est là une expression un peu extensible qui doit être examinée dans chaque cas particulier. Nous sommes toutefois certains qu'elle comprend un montant supérieur au capital nominal dans la plupart des cas.

Restent enfin autorisées, parce que ne rentrant pas dans les cas visés par la loi, les opérations suivantes qui permettront aux entreprises de se procurer des fonds en dehors de l'intervention des banques :

Obligation civile constatée ou non par un acte, à deux ans de délai au minimum.

Titre négociable, à deux ans au moins d'échéance.

Bons de caisse réglementés par la loi du 27 août 1937 à deux ans au moins d'échéance.

Obligations négociables à deux ans au moins d'échéance.

Raymond GENTIZON,

Docteur en Droit de l'Université de Paris,
Diplômé d'Etudes Supérieures
de Droit Romain et de Droit privé,
Licencié en Droit de l'Université
de Neuchâtel (Suisse).

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER SUISSES
GARDE-MEUBLES MODERNE

LAVANCHY & Co, Lausanne

SERVICE SPÉCIAL DE DÉMÉNAGEMENTS FRANCE-SUISSE ET VICE-VERSA
RAPATRIEMENT DE MOBILIERS SUISSES EN PROVENANCE DES DEUX ZONES